

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENEDIS POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLECTROMOBILITÉ**

Face à la mauvaise qualité chronique de l'air du territoire, l'Agenda de la Mobilité voté le 15 décembre 2016 par le Conseil de la Métropole, s'engage à favoriser le développement de véhicules privés à faibles émissions et identifie comme enjeu numéro 1, le développement à grande échelle d'un maillage d'infrastructures de recharge électrique.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence IRVE « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » est exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en lieu et place des communes sur tout son territoire.

Lors du Conseil Métropolitain du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé l'opération d'investissement « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ». Opération baptisée « la recharge » qui prévoit un déploiement maximum de 275 bornes pour un investissement de 3 millions d'euros HT inscrit au budget annexe des transports publics. Ce service permet aux automobilistes de recharger leur véhicule électrique.

Pour l'installation de chaque borne de recharge, il est nécessaire de réaliser une demande de raccordement au réseau électrique. Ces démarches doivent être réalisées auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'objet de la présente convention est de faciliter la procédure de raccordement et coordonner les travaux.

La présente convention de partenariat est sans incidence financière. Elle est conclue pour une période de 3 ans.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Février 2019

15

TRA 015-28/02/19 BM

■ Approbation d'une convention de partenariat avec Enedis pour le développement de l'électromobilité

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Face à la mauvaise qualité chronique de l'air du territoire, l'Agenda de la Mobilité voté le 15 décembre 2016 par le Conseil de la Métropole, s'engage à favoriser le développement de véhicules privés à faibles émissions et identifie comme enjeux numéro 1, le développement à grande échelle d'un maillage d'infrastructures de recharge électrique.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence IRVE « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » est exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en lieu et place des communes sur tout son territoire.

L'opération baptisée « larecharge » prévoit un déploiement maximum de 275 bornes à deux points de charge (puissance 22KVA par point de charge) pour un investissement de 3 millions d'euros HT inscrit au budget annexe des transports publics. Ce service permet aux automobilistes de recharger leur véhicule électrique.

Pour l'installation de chaque borne de recharge, il est nécessaire de réaliser une demande de raccordement au réseau électrique. Ces démarches doivent être réalisées auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité pour le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'objet de la présente convention est de faciliter la procédure de raccordement par notamment la mise à disposition, par ENEDIS, d'un outil internet permettant de connaître directement la faisabilité technique du raccordement au réseau électrique.

Le territoire de la Métropole est découpé par ENEDIS en trois secteurs géographiques. Un chargé d'affaire sera désigné par ENEDIS pour chaque secteur géographique et sera la porte d'entrée unique de la Métropole. Il sera informé du projet et des spécifications techniques et administratives de ces raccordements (différents des raccordements classiques). Il permettra aussi une meilleure coordination des travaux.

La présente convention de partenariat est sans incidence financière. Elle est conclue pour une période de 3 ans.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°TRA001-1376/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, portant approbation de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine ;
- La délibération du Conseil de Métropole n°18/7475/CM du 28 juin 2018 portant approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement IRVE ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 février 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 février 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 27 février 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 25 février 2019 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest-Provence du 27 février 2019 ;
- L'avis du le Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 27 février 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient d'approuver une convention de partenariat avec ENEDIS pour accélérer le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée avec ENEDIS pour le développement de l'électromobilité.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous documents y afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM



Mobilité Électrique

CONVENTION

Partenariat pour le développement
de l'électromobilité
Sur le territoire de
La Métropole Aix Marseille Provence

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
ARTICLE 1. OBJET DU PARTENARIAT	5
ARTICLE 2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT D'ENEDIS	5
ARTICLE 3. LES ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE	6
ARTICLE 4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	6
ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES	6
ARTICLE 6. DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION	6
6.1 DUREE	6
6.2 SUIVI ET COORDINATION.....	7
ARTICLE 7. COMMUNICATION	7
ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE	7
ARTICLE 9. RESPONSABILITE	7
ARTICLE 10. LITIGES	7
ARTICLE 11. RESILIATION	8
ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE	8

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège se situe au Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération de la Métropole du 20 septembre 2018, ci-après désignée « AMP »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Frédéric Bérengier, en qualité de Directeur Bouches du Rhône

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « **la Partie** » ou ensemble désignées « **les Parties** »,

PREAMBULE

L'Agenda environnemental, porté par le Conseil Départemental des BdR et par la Métropole Aix-Marseille-Provence, a pour objectif d'agir sur l'ensemble des sujets impactant la qualité de l'air, la mobilité, la biodiversité, ainsi que la protection de la mer et du littoral.

Dans ce contexte, l'action la plus emblématique prévoit l'installation sur l'ensemble du territoire de 475 bornes de recharge permettant aux automobilistes de recharger leur véhicule électrique.

Ainsi, lors du Conseil Métropolitain du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé l'opération d'investissement « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ». Cette opération prévoit le déploiement maximum de 275 bornes accélérées « la recharge » pour un investissement de 3 millions d'euros HT inscrit au budget annexe des transports publics.

En lien avec la politique d'aménagement du territoire menée conjointement par le Conseil Départemental des bouches du Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence, ENEDIS s'engage pour préparer ce développement dont les enjeux sont à la fois économiques, environnementaux et sociétaux. ENEDIS propose d'apporter son expertise relative au développement et à la gestion du réseau public de distribution d'électricité (ci-après désigné « le RPD ») pour faciliter le déploiement des stations de recharge sur sa zone de desserte exclusive, afin de répondre aux attentes légitimes sur le territoire concerné :

- Raccorder les nouvelles installations de charge de ces véhicules ;
- Optimiser les implantations et les choix de recharge dans l'intérêt général
- Garantir la capacité du réseau à mettre à la disposition des clients la puissance requise ;
- Maintenir une qualité de tension et de service pour les véhicules électriques et les autres usages ;
- Accompagner les collectivités locales dans leur projet de développement de la mobilité électrique

Le partenariat entre ENEDIS et La Métropole AMP a pour vocation de permettre à la Métropole de satisfaire les besoins des conducteurs tout en minimisant l'impact environnemental et les coûts relatifs au déploiement des stations de recharge pour véhicules électriques (ci-après désignées « les Stations ») ainsi que l'impact sur le RPD.

La Convention fixe ainsi un cadre à cette collaboration afin de planifier un déploiement des bornes en fonction des besoins de déplacements, de la politique d'aménagement du territoire et des enjeux associés à l'exploitation du RPD. Elle s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation lancée par ENEDIS visant à concilier les initiatives locales en matière d'électro-mobilité et la nécessité d'optimiser l'utilisation du RPD.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PARTENARIAT

La Convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du partenariat entre ENEDIS et la Métropole AMP consistant dans l'accompagnement par ENEDIS de la politique d'électromobilité d'AMP sur son territoire.

Cette collaboration pourra être initiée à la demande d'AMP dans les conditions fixées par l'article 3 de la Convention-cadre.

Sans préjudice de ses articles 7 à 9, la Convention ne crée aucune obligation entre les Parties.

ARTICLE 2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT D'ENEDIS

Au titre de l'accompagnement de la politique électromobilité ENEDIS pourra être sollicitée pour :

I Informer les parties prenantes sur la mobilité électrique et les enjeux réseaux associés

- Communiquer auprès de différents publics (grand public, acteurs industriels, élus régionaux et locaux...) lors d'événements organisés conjointement, en lien avec les autres acteurs concernés.
- Contribuer à l'animation d'une plate-forme Web d'information et d'interaction avec les utilisateurs
- Partager des informations pertinentes sur le développement du nombre de véhicules électriques afin de renforcer les capacités d'anticipation et d'information de l'ensemble des parties prenantes.
- Partager les informations liées à l'utilisation des infrastructures de recharge des véhicules électriques sur le territoire métropolitain

II Déployer les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques sur la Métropole de Marseille

- Modéliser les éléments nécessaires (nombre de VE, nombre de bornes dans les 5 ans, 10 ans, ... à venir) pour répondre au mieux aux attentes des utilisateurs (sujet DATA)
- Optimiser l'implantation et étudier l'impact réseau des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité (RPD)
- Mettre à disposition un outil internet, via un espace Collectivité dédié, permettant de connaître directement la faisabilité technique du raccordement au réseau électrique.
- Garantir le raccordement des bornes de recharge dans les délais en proposant un service de type « premium/personnalisé » pour le suivi de l'affaire.

III Contribuer à l'émergence d'un écosystème politique, industriel, technique... favorable au développement des véhicules électriques en œuvrant de concert auprès des décideurs publics et privés.

- Fédérer l'écosystème lié à la mobilité électrique, notamment au niveau local (start-up, développeurs de nouveaux services liés à la mobilité, centres de formation...) pour permettre aux acteurs de s'adapter à la nouvelle donne que constitue la mobilité électrique.
- Expérimenter des solutions innovantes et favoriser le passage vers le développement à grande échelle
- Faciliter le déploiement des bornes de recharge en copropriété dès 2019 et simplifier le parcours client.

IV Faciliter le déploiement de flottes de bus électriques au sein de la Métropole.

- Garantir le raccordement des bornes de recharge dans les délais en proposant un service de type « premium/personnalisé » pour le suivi de l'affaire.
- Partager la connaissance sur l'électromobilité

ARTICLE 3. LES ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Au titre de l'accompagnement de la politique électromobilité la Métropole APM pourra être sollicitée pour :

- Désigner un interlocuteur pour le suivi de la convention
- Fournir à Enedis le programme de déploiement annuel des bornes
- Fournir à Enedis les informations en sa possession nécessaires pour la mise en place des actions expérimentales décrites à l'article 2 de la présente convention

ARTICLE 4. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Métropole AMP peut pendant la durée de la convention solliciter ENEDIS sur la(les) mesure(s) d'accompagnement souhaitée(s).

ENEDIS répondra à la sollicitation écrite sous 30 jours en décrivant les conditions calendaires, techniques et financières de son intervention.

Le cas échéant, les Parties conviennent d'une rencontre afin de fixer les modalités de mise en œuvre dans une convention spécifique, selon un modèle proposé par ENEDIS.

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES

La présente convention cadre ne donne pas lieu à rémunération en l'état.

Si La Métropole AMP souhaite solliciter ENEDIS sur l'une ou l'autre des mesures d'accompagnement et offres envisagées à l'article 2, celle-ci donnera lieu à une réponse d'ENEDIS décrivant les conditions calendaires, techniques et financières de son intervention, comme spécifié à l'article 4.

ARTICLE 6. DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 3 ans.

6.2 Suivi et coordination

Une procédure de suivi et d'évaluation est mise en place afin de veiller à la bonne exécution de la Convention, sous la forme a minima d'une réunion annuelle entre les représentants de la Métropole AMP et ceux d'ENEDIS afin de faire le bilan de l'année écoulée et tracer les perspectives de collaboration pour l'année à venir.

ARTICLE 7. COMMUNICATION

Les actions de communication relatives à la signature et à l'exécution de la Convention seront élaborées et réalisées conjointement entre La Métropole AMP et Enedis.

Chaque Partie s'engage à informer et à associer l'autre partie de toute action de communication en lien avec la présente convention.

Les supports de communication, y compris l'utilisation des logos, doivent être validés au préalable par chacune des deux parties.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Aucune information confidentielle, au sens de l'article L 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, ni aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne sera communiquée par Enedis à l'autre Partie.

Les informations communiquées entre les Parties au titre de la Convention sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie informe expressément l'autre Partie, par oral ou par écrit, de leur caractère confidentiel. La Partie qui souhaite communiquer une information confidentielle de l'autre Partie sollicite de sa part son accord écrit et préalable.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE

Chaque Partie engage sa responsabilité en cas d'utilisation ou de divulgation des informations en violation avec les stipulations de l'article 8 de la convention.

La Métropole AMP s'engage à indemniser ENEDIS de tout préjudice ou manque à gagner qui résulterait du non-respect, par La Métropole AMP ou l'un de ses agents, de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

ENEDIS ne peut être tenue responsable des éventuelles évolutions sur le RPD qui pourraient remettre en cause, en tout ou partie, l'exécution de la Convention.

ARTICLE 10. LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention-cadre devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre partie pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 11 et/ou porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11. RESILIATION

Chaque partie a la faculté de résilier la Convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de deux mois. La partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention est sans effet sur les engagements éventuellement pris par les Parties dans une convention ad hoc, dans les conditions fixées par l'article 4.

ARTICLE 12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention-cadre, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en première page des présentes.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Pour La Présidente

Et par délégation

Monsieur Roland BLUM

Pour ENEDIS

M. Frédéric BERINGUIER
Directeur Bouches du Rhône